

Décret n° 2-08-372 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice.

LE PREMIER MINISTRE

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice promulguée par le dahir n° 1-06-23 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 6, 9, 28, et 56 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des modalités de déroulement du concours, de la formation et de l'examen de fin de formation

I. – Les modalités de déroulement du concours :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des bureaux mis en compétition dans le ressort de chaque tribunal de première instance est fixé par arrêté du ministre de la justice.

ART. 2. – Le concours comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite porte sur :

- un sujet portant sur le droit des obligations et contrats, d'une durée de deux heures (coefficient 2) ;
- un sujet portant sur le code de procédure civile, d'une durée de deux heures (coefficient 2).

L'épreuve orale porte sur :

- un exposé sur l'organisation judiciaire à préparer en vingt minutes (coefficient 1) ;
- un exposé sur la loi qui organise la profession d'huissier de justice à préparer en vingt minutes (coefficient 1).

ART. 3. – Les épreuves sont notées entre 0 et 20.

Nul n'est retenu s'il n'obtient pas dans chacune des deux épreuves écrites une note au moins égale à 10.

Nul n'est retenu dans le classement définitif s'il n'obtient pas dans les épreuves écrites et orales un total au moins égal à 60.

Les candidats retenus pour occuper les bureaux mis en compétition sont classés par ordre de mérite.

En cas d'égalité de notes entre les candidats, il est procédé, le cas échéant, au tirage au sort.

ART. 4. – Les procédures relatives aux modalités de déroulement du concours sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

II. – La formation :

ART. 5. – L'huissier de justice stagiaire effectue une période de stage de six mois au sein de l'Institut supérieur de la magistrature, en coordination avec la direction des affaires civiles.

La période de stage comprend :

a) un cycle d'études et de travaux pratiques effectué à l'Institut supérieur de la magistrature, d'une durée de 3 mois,

consacré à la préparation du stagiaire à l'exercice de la profession d'huissier de justice, à travers une formation spéciale axée particulièrement sur les dispositions de loi réglementant la profession d'huissier de justice, les règles de procédures relatives à la notification et aux procédures d'exécution des ordonnances, jugements et arrêts ainsi que tous les actes et titres ayant force exécutoire et toutes autres procédures judiciaires ;

b) un stage d'une durée de 3 mois effectué au secrétariat-greffe des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce ou des tribunaux administratifs, au secrétariat-greffe des cours d'appel et aux bureaux d'huissiers de justice fixés par le président de l'Ordre national des huissiers de justice ou par son suppléant.

Le stagiaire ne peut prétendre à aucun salaire durant la période de formation.

La formation est organisée sous la supervision de l'Institut supérieur de la magistrature. Toutefois, la période du stage dans un tribunal ou dans le bureau d'un huissier de justice est soumise au contrôle du procureur général du Roi.

ART. 6. – La formation dans le secrétariat-greffe du tribunal ou dans le bureau d'un huissier de justice doit s'effectuer durant les horaires de travail normal des fonctionnaires ou employés des bureaux d'huissiers de justice. Aucune rupture de la formation n'est acceptée que s'elle est valablement motivée.

III. – Examen de fin d'étude :

ART. 7. – L'examen de fin d'étude comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite porte sur :

- un sujet portant sur le code de procédure civile d'une durée de deux heures (coefficient 2) ;
- la rédaction de 3 projets d'actes relatifs aux procédures judiciaires et à l'exercice de l'une des voies d'exécution, d'une durée de deux heures (coefficient 2).

L'épreuve orale porte sur :

- un exposé juridique relatif aux compétences des huissiers de justice à préparer dans vingt minutes, (coefficient 1) ;
- un exposé relatif à l'outil informatique (coefficient 1).

ART. 8. – Les épreuves sont notées entre 0 et 20.

Nul n'est retenu dans le classement définitif s'il n'obtient pas un total au moins égal à 60.

ART. 9. – Les procédures relatives aux modalités de déroulement de l'examen de fin de formation sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

ART. 10. – La commission chargée de l'organisation du concours et de l'examen de fin de formation est composée de :

- le directeur des affaires civiles, président ;
- le directeur général de l'Institut supérieur de la magistrature ;
- quatre premiers présidents des cours d'appel ;
- quatre procureurs généraux du Roi près les cours d'appel ;
- le président de l'Ordre national des huissiers de justice ou celui qui le présente à cet effet.

ART. 11. – Les membres de la commission chargée de l'organisation du concours et de l'examen de fin de formation et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

Chapitre II

Composition et modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 9 de la loi précitée n° 81-03

ART. 12. – la commission est composée de :

- le directeur des affaires civiles, président ;
- un premier président d'une cour d'appel ;
- un procureur général du Roi près une cour d'appel ;
- deux représentants d'huissiers de justice délégués par l'Ordre national des huissiers de justice.

ART. 13. – La commission se réunit sur convocation du ministre de la justice, autant de fois que nécessaire, pour statuer sur les questions relevant de ses compétences.

La commission délibère valablement lorsque trois de ses membres au moins sont présents, y compris le président.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des affaires civiles.

La commission susvisée soumet ses propositions au ministre de la justice.

Chapitre III

Indemnités et rétributions

ART. 14. – Le ministre de la justice et le ministre des finances fixent par arrêté conjoint les indemnités obtenues par l'huissier de justice pour l'exercice des missions, dont il est chargé, relatives à l'exécution des procédures pénales ainsi que les tarifs des rétributions dus aux huissiers de justice pour les missions, qu'ils exercent, relatives aux affaires civiles, commerciales et administratives.

Chapitre IV

De l'Ordre national des huissiers de justice et ses organes.

Section première. – L'Ordre national des huissiers de justice

ART. 15. – L'Ordre national des huissiers de justice, dont des conseils régionaux sont créés dans les ressorts des cours d'appel, est chargé :

- d'assurer la sauvegarde des principes, traditions et usages de la profession, d'établir sa déontologie et de veiller au respect par les huissiers de justice de leurs devoirs professionnels et la protection de leurs droits ;
- de formuler tous avis concernant les plaintes qui lui sont adressées contre les huissiers de justice et dresser des rapports à leur sujet au procureur du Roi et au sujet de tous manquements imputés à un huissier de justice, dont il est saisi par le ministère public ;
- de coordonner l'action des conseils régionaux des huissiers de justice ;
- d'établir le règlement intérieur et de le modifier ;
- de fixer le montant des cotisations des membres ainsi que les modalités de leur perception et la part en revenant aux conseils régionaux ;
- de réaliser et de gérer des projets sociaux au profit des huissiers de justice ;
- de conclure des contrats d'assurance sur la responsabilité civile et la couverture médicale ;

– de veiller à l'organisation de rencontres et de colloques scientifiques susceptibles de promouvoir le rendement et de garantir le développement et la modernisation des méthodes de la profession ;

– d'éditer, après autorisation du ministre de la justice, le registre de consignation et le registre à souches, prévus respectivement par les articles 25 et 29 de la loi n° 81-03 susvisée.

ART. 16. – L'Ordre national des huissiers de justice représente la profession auprès de l'administration. Il donne son avis sur les questions relatives à l'exercice général de la profession qui lui sont soumises pour examen et fait des propositions susceptibles de développer la profession.

ART. 17. – Il est institué au profit de l'Ordre national des huissiers de justice une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chaque huissier de justice est tenu.

ART. 18. – Le budget de l'Ordre national des huissiers de justice comprend les recettes autorisées par la loi, notamment :

- les montants des cotisations ;
- les revenus de la mise en vente des registres de consignation et des carnets des reçus ;
- les revenus de la mise en vente des publications, ouvrages et périodiques.

ART. 19. – L'Ordre national des huissiers de justice peut bénéficier de subventions en espèce ou en nature de l'Etat et des établissements publics.

Il peut également recevoir tous dons et legs de personnes physiques et morales à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, ou qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

ART. 20. – Les dépenses comprennent les frais d'équipement et de fonctionnement de l'Ordre national et des conseils régionaux des huissiers de justice, de la gestion de leurs locaux, du paiement des salaires de leur personnel, du respect de tous leurs engagements et charges, de la mise en place et de la gestion de projets sociaux et de l'organisation de manifestations culturelles.

Section 2. – Des organes

de l'Ordre national des huissiers de justice

ART. 21. – L'Ordre national des huissiers de justice exerce ses compétences par l'intermédiaire de :

- l'assemblée générale ;
- le président de l'Ordre national des huissiers de justice ;
- le bureau exécutif de L'Ordre national des huissiers de justice ;
- les conseils régionaux des huissiers de justice.

ART. 22. – L'assemblée générale est l'organe supérieur qui fixe les grandes orientations de l'Ordre.

L'assemblée générale comprend le président de l'Ordre national et les présidents et membres des bureaux des conseils régionaux. Elle est l'autorité qui a le pouvoir de décision.

L'assemblée générale se réunit à Rabat ou dans toute autre ville du Royaume une fois tous les trois ans afin d'élire le président de l'Ordre national des huissiers de justice, et exceptionnellement, autant de fois que nécessaire, sur la demande du président ou des deux tiers des membres du bureau exécutif.

ART. 23. – Est électeur l'huissier de justice qui exerce effectivement sa profession et à jour de ses cotisations.

ART. 24. – L'élection du président de l'Ordre national des huissiers de justice se déroule au cours de la deuxième moitié du mois de mai au scrutin uninominal secret direct et à la majorité relative des voix des membres présents, à condition toutefois que leur nombre ne soit pas inférieur à la moitié des membres de l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée pour une période d'un mois. Dans ce cas, l'élection est faite à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des voix, est élu l'huissier de justice le plus ancien.

ART. 25. – Le candidat à la présidence de l'Ordre national des huissiers de justice doit remplir les conditions suivantes :

- 1– avoir la qualité d'électeur ;
- 2– avoir exercé la profession pendant dix ans au moins ;
- 3 – n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire, à l'exception de l'avertissement ;
- 4 – n'avoir pas été condamné ou poursuivi pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

ART. 26. – Le président de l'Ordre national des huissiers de justice est élu pour trois ans, renouvelable une seule fois.

Le président de l'Ordre national des huissiers de justice qui a été élu pour deux mandats consécutifs ne peut être réélu qu'après trois ans francs du dernier mandat.

ART. 27. – Le bureau exécutif de l'Ordre national des huissiers de justice publie, lors de la première moitié du mois de mars de l'année durant laquelle les élections sont organisées, une décision fixant les noms des huissiers de justice remplissant les conditions légalement requises. Les décisions susvisées sont affichées dans les locaux des conseils régionaux des huissiers de justice dans le délai susmentionné.

Tout huissier de justice dont le nom ne figure pas sur la décision du bureau exécutif peut porter recours devant le tribunal administratif de Rabat, dans les huit jours suivant son affichage. Le tribunal statue dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours au greffe du tribunal. Le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Les candidatures à la présidence de l'Ordre sont adressées au bureau exécutif de l'Ordre national des huissiers de justice dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage de la décision.

ART. 28. – Les procès-verbaux de l'élection du président de l'Ordre national des huissiers de justice sont adressés au procureur général du Roi près la cour d'appel à Rabat dans un délai de 15 jours suivant ces élections.

ART. 29. – La fonction d'huissier de justice est compatible à la fois avec la qualité de membre ou de président de l'Ordre national des huissiers de justice et la qualité de membre ou du président du conseil régional.

La présidence de l'Ordre national des huissiers de justice est incompatible avec la présidence du conseil régional des huissiers de justice.

ART. 30. – Le président de l'Ordre national des huissiers de justice exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues en vertu du présent décret.

Il représente l'Ordre dans la vie civile vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il accepte les dons, legs et subventions accordées à l'Ordre.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents ou à un membre du bureau exécutif.

Il donne son avis dans le cadre des commissions créées par le ministère de la justice pour statuer sur tout ce qui concerne la profession.

ART. 31. – Le bureau exécutif de l'Ordre national des huissiers de justice comprend le président de l'ordre national et les présidents des Conseils régionaux.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- le président de l'Ordre national des huissiers de justice, président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- le reste est constitué de conseillers.

La répartition des fonctions entre les membres du bureau exécutif se fait au scrutin uninominal secret direct et à la majorité relative.

ART. 32. – Outre les compétences dévolues à l'ordre conformément au présent décret, et sous réserve des fonctions dévolues au président de l'ordre, le bureau exécutif remplit les fonctions suivantes :

- coordonne l'action des conseils régionaux et veille à leur bon fonctionnement ;
- établit et modifie le règlement intérieur suivant les règles, traditions et usages de la profession d'huissier de justice et adresse une copie de ce règlement au ministère de la justice, aux procureurs généraux du Roi près les cours d'appel et aux conseils régionaux ;
- prend les mesures nécessaires en cas d'impossibilité de renouvellement total ou partiel du bureau d'un des conseils régionaux ou en cas de désaccord entre ses membres affectant son bon fonctionnement, pour une période provisoire ne dépassant pas quatre mois, jusqu'à son renouvellement légal dans le délai précité ;
- éditte en nombres suffisants, après autorisation du ministre de la justice, le registre de consignation et le registre à souches prévus par l'article 15 du présent décret, fixe le prix de leur mise en vente et les distribue sur les conseils régionaux qui se chargent de les mettre à la disposition

des huissiers de justice au moment opportun. Pour garantir le bon fonctionnement des procédures judiciaires, le ministère de la justice peut retirer ladite autorisation, éditer et distribuer les documents ci-dessus mentionnés suite aux besoins définis par le service ;

- veille à la perception du montant de la cotisation annuelle et fixe la part en revenant aux conseils régionaux ;
- conclut les contrats d'assurance, d'épargne sociale ou de retraite concernant la profession d'huissier de justice ;
- donne son avis sur les questions qui lui sont soumises concernant l'exercice général de la profession, les projets de lois et règlements relatifs à sa pratique ;
- organise des colloques scientifiques en faveur des stagiaires et le cas échéant, des journées d'études.

ART. 33. – Le bureau exécutif se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et, exceptionnellement, chaque fois qu'il est nécessaire.

Les deux tiers des membres du bureau exécutif peuvent convoquer une réunion extraordinaire du bureau.

ART. 34. – Le bureau exécutif délibère valablement lorsque ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau peut délibérer lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les délibérations du bureau ne sont pas publiques.

Les délibérations du bureau sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents. En cas de refus de signer, mention en est faite dans le procès-verbal.

ART. 35. – Le conseil régional des huissiers de justice regroupe obligatoirement tous les huissiers de justice qui exercent dans le ressort de la cour d'appel.

Le siège de chaque conseil régional est sis à la ville où se trouve la cour d'appel.

Le conseil régional est doté de la personnalité morale.

ART. 36. – Le conseil régional des huissiers de justice exerce par l'intermédiaire de son bureau les fonctions suivantes :

- veille à l'application des décisions du bureau exécutif de l'Ordre national des huissiers de justice ;
- examine les problèmes qui se rapportent à la profession au niveau régional et peut en saisir, le cas échéant, le bureau exécutif pour examen ;
- encadre et représente la profession au niveau régional ;
- avise, le cas échéant, le président du tribunal de première instance compétent et le procureur du Roi près le tribunal susvisé de tout manquement aux devoirs professionnels ;
- donne son avis sur les manquements aux devoirs professionnels imputés à tout huissier de justice qui lui seraient soumis par le président du tribunal de première instance compétent ou le procureur du Roi près le tribunal susvisé ;
- organise des manifestations culturelles et scientifiques ;
- gère les biens du conseil régional ;
- met en place et gère des projets sociaux au profit des huissiers de justice ;
- élabore le règlement intérieur et le modifie.

ART. 37. – Le bureau du conseil régional des huissiers de justice se compose, outre son président, de 8 membres :

- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- le reste est constitué de conseillers.

La répartition des fonctions entre les membres du bureau du conseil régional se fait au scrutin uninominal secret direct et à la majorité relative.

Néanmoins, lorsque le nombre des huissiers de justice exerçant au niveau du ressort de la cour d'appel est inférieur à 35, ceux-ci sont annexés au conseil régional de la cour d'appel la plus proche.

ART. 38. – Est électeur l'huissier de justice qui exerce ses fonctions dans le ressort duquel le conseil régional des huissiers de justice est compétent et qui satisfait aux deux conditions prévues à l'article 23 susvisé.

ART. 39. – Le candidat désireux de devenir membre au bureau du conseil régional doit remplir les conditions suivantes :

- 1 – avoir la qualité d'électeur ;
- 2 – avoir exercé la profession pendant cinq ans ; toutefois, pour prétendre à la présidence, sept ans d'ancienneté sont requises ;
- 3 – n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire, à l'exception de l'avertissement ;
- 4 – n'avoir pas été condamné ou poursuivi pour des faits contraires à l'honneur et à la probité.

ART. 40. – Le président et les membres du bureau du conseil régional des huissiers de justice sont élus au cours de la deuxième moitié du mois de mars par les huissiers de justice exerçant leurs fonctions dans le ressort duquel le conseil régional est compétent.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre des voix exprimées.

ART. 41. – Le bureau du conseil régional des huissiers de justice publie, lors de la première moitié du mois de janvier de l'année durant laquelle les élections sont organisées, une décision fixant les noms des huissiers de justice remplissant les conditions légalement requises. Les décisions susvisées sont affichées dans les locaux du conseil régional des huissiers de justice dans le délai susmentionné.

Tout huissier de justice dont le nom ne figure pas sur la décision du conseil régional peut porter recours devant le tribunal administratif de la région dans le ressort duquel le conseil régional est compétent dans un délai de huit jours suivant son affichage. Le tribunal statue dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours au greffe du tribunal. Le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Les candidatures à la présidence et à la qualité de membre du conseil régional sont adressées au bureau du conseil régional dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage de la décision.

ART. 42. – Le président et les membres du bureau du conseil régional des huissiers de justice sont élus pour trois ans, renouvelable une seule fois au maximum.

Les procès-verbaux de l'élection du président et des membres du bureau du conseil régional sont adressés au procureur général du Roi près la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le bureau du conseil régional et à tous les procureurs du Roi près la même cour d'appel et au bureau exécutif de l'Ordre national des huissiers de justice, dans un délai de 15 jours suivant ces élections.

ART. 43. – Le président du bureau du conseil régional exerce les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de ce bureau et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues. Il veille également à l'application des décisions du bureau exécutif de l'Ordre national des huissiers de justice.

Il représente le conseil régional des huissiers de justice devant la justice, défend les intérêts des huissiers de justice au niveau régional et saisit le président de l'Ordre national pour prendre les décisions nécessaires concernant toute affaire.

Il appelle à la réunion du bureau du conseil régional.

Il fixe l'ordre du jour du bureau et assure l'exécution de ses décisions. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un des membres du bureau.

ART. 44. – Le bureau du conseil régional des huissiers de justice se réunit conformément à la procédure prévue à l'article 33. Il délibère suivant les dispositions de l'article 34.

Chapitre V

De la tenue de la comptabilité et les commissions de contrôle

ART. 45. – Le trésorier de l'ordre national et les trésoriers des conseils régionaux, conformément aux missions qui leurs sont imparties, procède au recouvrement des recettes, au règlement des dépenses et de la tenue d'une comptabilité, conformément aux dispositions du règlement intérieur et la législation en vigueur.

ART. 46. – Sont élues, à la majorité relative et par scrutin secret, par l'assemblée générale, pour une période de trois années une commission chargée du contrôle des finances de l'ordre national composée de trois membres permanents et de trois autres suppléants n'appartenant pas aux membres du bureau exécutif de l'ordre national ainsi que des commissions de contrôle au niveau des conseils régionaux composées de trois membres permanents et de trois autres suppléants n'appartenant pas aux membres des bureaux des conseils régionaux.

ART. 47. – Les commissions précitées se réunissent au moins une fois par an.

Ces commissions sont chargées de :

- vérifier la régularité des opérations comptables de l'Ordre national ou des conseils régionaux ;
- contrôler la tenue de la comptabilité de l'Ordre national ou des conseils régionaux.

Les travaux de ces commissions sont consignés dans un rapport écrit adressé au président de l'Ordre national ou le président du conseil régional selon le cas, avant d'en saisir l'assemblée générale ou le conseil régional.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

ART. 48. – Le ministère de la justice met en place des comités dans le ressort des cours d'appel. Chaque comité se compose au moins de deux conseillers près la cour d'appel, deux substituts du procureur général du Roi près la cour d'appel et six huissiers de justice choisis parmi les huissiers de justice du ressort de ladite cour, à condition qu'ils ne soient pas candidats à la présidence du conseil régional ou à la qualité de membres de son bureau. Ces comités sont chargés, dans un délai maximum d'une année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, de superviser la constitution des conseils régionaux, l'élection de leurs présidents et des membres de leurs bureaux en vue de la création de l'Ordre national des huissiers de justice, conformément aux conditions et procédures prévues par le présent décret sans avoir à se conformer, le cas échéant, aux dates fixées dans les articles susvisés.

ART. 49. – Le premier président de la cour d'appel de Rabat et le procureur général du Roi près ladite cour sont chargés de superviser la constitution d'un comité composé de quatre juges du deuxième degré au moins, deux des juridictions de jugement et deux du ministère public, ainsi que de quatre huissiers de justice du ressort de la même cour, à condition qu'ils ne soient pas parmi les membres du bureau du conseil régional ou candidats à la présidence de l'Ordre national des huissiers de justice.

Ledit comité veille, sous la supervision du premier président de la même cour et du procureur général du Roi près ladite cour ou, le cas échéant, leurs suppléants, à prendre toutes les procédures visant l'élection du président de l'Ordre national des huissiers de justice conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 50. – Les comités susvisés sont dissous de plein droit dès la fin des missions dont ils sont chargées en vertu des deux articles précédents.

ART. 51. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment les dispositions du décret n° 2-85-736 du 21 rabii II 1407 (24 décembre 1986) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 41-80 relative à la création d'un Ordre des huissiers de justice, promulguée par le dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

ART. 52. – Le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABDELWAHED RADI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5687 du 2 hija 1429 (1^{er} décembre 2008).